



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/41

Le 4 décembre 1998

Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

La Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend

LA HAYE, le 4 décembre 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a déclaré ce jour qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle en 1995 par l'Espagne au sujet de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada).

La décision a été adoptée par douze voix contre cinq. L'Espagne et le Canada ne comptant pas sur le siège de juges de leur nationalité, ces deux Etats avaient chacun nommé un juge ad hoc, portant le nombre total des juges à dix-sept.

Rappel des faits

Le 28 mars 1995, l'Espagne a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada à la suite de l'arraisonnement en haute mer par un patrouilleur canadien, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, battant pavillon espagnol. Cet arraisonnement a été effectué en vertu de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières telle qu'amendée le 12 mai 1994 et de son règlement d'application.

Dans sa requête, l'Espagne a affirmé que le Canada a violé les principes du droit international qui consacrent la liberté de navigation et la liberté de pêche en haute mer, ainsi que la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Espagne a invoqué les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la compétence obligatoire de la Cour (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Le 21 avril 1995, le Canada a informé la Cour que selon lui, celle-ci n'a pas compétence pour se prononcer sur l'affaire, en raison d'une réserve figurant dans sa déclaration en date du 10 mai 1994. Dans cette déclaration, le Canada reconnaît la compétence obligatoire de la Cour «au sujet de situations ou de faits ... autres que ... les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'[Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest] ... et l'exécution de telles mesures».

Raisonnement de la Cour

La Cour constate d'abord que les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend. Pour l'Espagne, le différend a essentiellement trait à des questions de souveraineté : le Canada a violé le droit international en opposant une législation canadienne à un Etat tiers (l'Espagne) et en exerçant sa juridiction en haute mer à l'égard d'un navire battant le pavillon de cet Etat. Pour le Canada, en revanche, ce sont les mesures de gestion et de conservation qu'il a adoptées pour les navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN[O], et l'exécution de ces mesures, qui ont donné lieu à l'affaire.

Après avoir examiné la requête de l'Espagne, ainsi que les exposés écrits et oraux présentés par les Parties, la Cour indique que, dans son essence, le différend «porte sur la question de savoir si [les actions du Canada en haute mer qui ont trait à la poursuite, à l'arraisonnement et à la saisie de l'Estai en vertu de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada] ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation».

La Cour doit ensuite établir si la réserve figurant dans la déclaration canadienne s'applique ou non au différend ainsi qualifié. Elle procède à un examen minutieux des termes employés dans cette réserve et les interprète «d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention [du Canada] à l'époque où [il] a accepté la juridiction obligatoire de la Cour». Ce faisant, la Cour relève notamment que la question de la licéité des actes du Canada, sur laquelle l'Espagne insiste, est une question de fond qui ne présente pas de pertinence pour l'interprétation de la déclaration du Canada et la décision à prendre sur la compétence de la Cour.

La Cour conclut que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié plus haut, constitue un différend auquel «ont donn[é] lieu» des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN[O]» et «l'exécution de telles mesures». Il s'ensuit que ce différend «entre dans les prévisions de la réserve» de la déclaration canadienne. La Cour n'a partant pas compétence pour l'examiner sur le fond.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Lalonde, Torres Bernárdez, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, greffier.

M. Schwebel, président, et MM. Oda, Koroma et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, MM. Bedjaoui, Ranjeva et Vereshchetin, juges, et M. Torres Bernárdez, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse n° 98/41bis, auquel est annexé un bref résumé des opinions. Le texte intégral de l'arrêt et des opinions, ainsi que les communiqués de presse figurent par ailleurs sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Le texte imprimé de l'arrêt et des opinions sera disponible en temps utile (pour tous renseignements et commandes, prière de s'adresser aux départements des publications de l'ONU à New York ou à Genève).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org